

# Les conditions de validité des accords collectifs

## Avant la réforme

La loi du 4 mai 2004 a consacré le principe majoritaire comme condition de validité des accords et a laissé le choix aux branches de définir le mode de validation des accords.

### A défaut de stipulations différentes dans un accord de branche.

- Validation des accords par une absence d'opposition majoritaire des Organisations Syndicales Représentatives (OSR).
- Un accord de branche signé par une seule OSR est valablement conclu s'il n'a pas fait l'objet d'une opposition de la majorité en nombre des OSR (la moitié + 1).

### Présence d'un accord de branche prévoyant une validation des accords par une majorité d'engagement.

- Soit l'accord prévoit une mesure de la représentativité de branche par une consultation périodique des salariés de la branche dont les modalités sont fixées par l'accord de branche.
- Soit la mesure de la représentativité se fait au regard des élections CE/DP des entreprises de la branche.

## A SAVOIR

Les accords de branches conclus dans ce cadre doivent avoir été signés par des OSR ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

**NB :** Aucun accord de branche de ce type n'a été conclu. C'est donc la règle de l'absence d'opposition majoritaire en nombre d'organisations syndicales qui s'applique pour tous les accords de branche.

## A compter de la parution des arrêtés

### ➔ EXEMPLE

OSR	Résultats Branche X	Recalcul du poids de chaque OSR sur 87% (20+30+25+7+5)
FO	20%	$20/87 \times 100 = 23$
CGT	30%	$30/87 \times 100 = 34$
CFDT	25%	$25/87 \times 100 = 29$
CFTC <sup>1</sup>	7%	$7/87 \times 100 = 8$
CFE-CGCW <sup>2</sup>	5%	$5/87 \times 100 = 6$
UNSA	7%	
SOLIDAIRES	6%	

1- Moins de 8% mais bénéficie de la présomption de représentativité jusqu'en 2017 car ce syndicat est représentatif au niveau national interpro.

2- Intercatégoriel - 27% collège-cadre (pour la représentativité de la CFE-CGC son audience s'apprécie sur le seul collège de l'encadrement).

L'appréciation des conditions de validité des accords (30% d'engagement + absence d'opposition d'OSR ayant obtenu au 50%) se fera pour la branche en fonction des résultats de ces poids recalculés.

Ces poids figureront dans les arrêtés de représentativité et seront valables pour les négociations du cycle 2013-2017.

**Loi de 2008** applicable à compter de la première mesure de l'audience.

Les mêmes règles que pour les accords d'entreprise s'appliquent à savoir :

**Signature par une ou plusieurs OSR ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés.**

+

**Absence d'opposition d'une ou plusieurs OSR ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés.**